

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-049-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-14

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS
ALCOOLISÉES À KUGLUKTUK—Abrogation**

Attendu que le ministre, en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, a déclaré toute la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Kugluktuk comme étant secteur sans restriction,

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 49(5) et de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, abroge le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Kugluktuk*, Règl. Nu. R-027-2007.